

0389459701

— 143 —

ARRETE DU 20 DECEMBRE 1974

fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : canal du Rhône au Rhin (1).

(Journal officiel du 23 janvier 1975.)

Le ministre de l'équipement,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au décret n° 73-912 susvisé.

Arrête :

Article 1^{er}.

Champ d'application.

Sur les voies navigables énumérées ci-après, y compris leurs dépendances :

1. Canal du Rhône au Rhin : de la Saône jusqu'au point kilométrique 35,280, à Mulhouse (pont-rail de Riedshelm) ;
 2. Embranchement de Belfort en aval de l'écluse 12 près de Chavillars,
- la police de la navigation est régie par les dispositions du R. G. P. et par celles du présent R. P. P.

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2.

Utilisation de la voie navigable.

(Art. 1.06 du R. G. P.)

1. Caractéristiques de la voie navigable et des ouvrages d'art.

(Art. 1.06, § 1, du R. G. P.)

Les caractéristiques minimales des voies navigables visées à l'article 1^{er} ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces voies sont les suivantes exprimées en mètres.

(1) Modifié par arrêté du 7 février 1980 (J.O. - N.C. du 24 février 1980).

Ces caractéristiques peuvent être modifiées temporairement par des décisions du chef du service de la navigation compétent et portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

3. Vitesse de marche des bâtiments (Art. 1.06, § 3, du R. G. P.)

Sans préjudice des prescriptions de l'article 6.20 du R. G. P. la vitesse de marche, par rapport à la rive, des bâtiments motorisés, sauf celle des bateaux et engins de plaisance fixée à l'article 20 du présent règlement, ne doit pas excéder les valeurs ci-après :

- En rivière : 10 kilomètres/heure.
- En canal ou en dérivation : 6 kilomètres/heure pendant le jour ; 4 kilomètres/heure pendant la nuit.

Les vitesses maximales ci-dessus peuvent être modifiées.

Soit dans le sens d'une réduction temporaire, pour des motifs de sécurité dans certaines sections, par décisions du chef du service de la navigation portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie ;

Soit dans le sens d'une réduction ou d'une augmentation permanente par voie de modification au présent R. G. P. prise en application de l'article 1^{er} du décret du 21 septembre 1973 portant R. G. P.

4. Restrictions à certains modes de navigation. (Art. 1.06, § 4, du R. G. P.)

La navigation à voile, y compris la pratique de la planche à voile, est interdite sur le chenal navigable des voies énumérées à l'article 1^{er}, tant sur les sections où le chenal est en rivière que sur les sections en canal ou en dérivation, à l'exception des zones de sports nautiques définies à l'article 21 ci-après.

Article 3.

Construction, grément et équipage des bâtiments.
(Art. 1.08, § 4, du R. G. P.)

1. Moyens de traction.

Sans objet.

2. Puissance minimale des bâtiments et convois.

La puissance des moteurs installés sur les bâtiments à l'exception des menues embarcations doit être suffisante pour permettre aux bâtiments montants d'atteindre une vitesse de 5 kilomètres/heure par rapport aux rives en plein bief.

3. Utilisation du batelet.

Le batelet de sauvetage est obligatoire sur tous les bâtiments autres que les menues embarcations.

L'usage du batelet à la traîne est interdit.

4. Port du gilet de sauvetage.

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire :
Pour le personnel et les passagers des menues embarcations faisant route ;
Pour le personnel travaillant à bord des engins flottants ;

VOIE CONCERNÉE	LONGUEUR UTILE des écluses.	LARGEUR UTILE des écluses.	MOUILLAGE théorique des ouvrages ou du chenal.	TIRANT D'AIR	
				Sur plus hautes eaux navigables (1).	Sur faible normale (1).
Canal du Rhône au Rhin et embranchement de Belfort	39,20	5,20	2,20	3,70	3,70

(1) Des avis à la batellerie informent les usagers que les plus hautes eaux navigables sont atteintes. Les cotes N. G. F. de retenue normale dans les différents biefs sont portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie. (Le sigle N. G. F. signifie : nivellement général de la France.)

Les caractéristiques indiquées au tableau ci-dessus peuvent être modifiées temporairement par des décisions du chef du service de la navigation portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie.

2. Dimensions des bâtiments, convois poussés et matériels flottants. (Art. 1.06, § 2, du R. G. P.)

Les dimensions des bâtiments, convois poussés et matériels flottants admis à circuler sur les voies navigables visées ci-dessus ne doivent pas excéder, chargement compris, les valeurs suivantes exprimées en mètres.

VOIES NAVIGABLES concernées.	LONGUEUR de bout en bout (Gouvernail replié).	LARGEUR HORS TOUT ou tirant d'eau au repos.	ENFONCEMENT HAUTEUR au-dessus du plan de flottaison.	FRANCS-BORDS ou minimum de hauteur du bord au-dessus du plan de flot- taison (au re- pos).		Charges- rants ordina- res.	Charges- ments en comble.
				de flottaison.	au-dessus du plan de flottaison.		
Canal du Rhône au Rhin et embranche- ment de Belfort (cf. article 1 ^{er})	33,70	5,10	1,80	3,50	0,15	0,30	

